



DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICE

Adoptée par le comité de direction le 7 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJET	3
3. CHAMP D'APPLICATION	4
4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	4
5. CONTRAT NON SOUMIS À	4
6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	5

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICE

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE a pour objectif de s'assurer qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant. Le 8 avril 2024, le Cégep de Lévis a été désigné par le Conseil du trésor afin de lui permettre de se doter d'une telle directive.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du Cégep de Lévis n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant ou par tout membre du personnel de l'organisme qu'il désigne.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a élaboré une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
- l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3º du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE. Elle s'applique à certains types de contrats conclus avec des entités autres qu'une personne physique et qui ne présentent pas de risque d'échapper aux mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE. Ces contrats concernent des services qui sont traditionnellement confiés à l'externe et qui se situent hors de la mission de l'organisme, le tout dans le respect des conventions collectives en vigueur.

4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

La présente directive s'inscrit principalement dans un contexte réglementaire régi notamment par :

- *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE);*
- *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et ses règlements d'application;*
- *Règlement numéro 26 sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du Cégep de Lévis;*
- *Règlement numéro 25 concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme du Cégep de Lévis;*
- *Règlement 3 sur la gestion financière du Cégep de Lévis;*

5. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du Cégep de Lévis prévue à l'article 16 de la LGCE :

- Services de télécommunication;
- Services liés à l'utilisation d'un logiciel;
- Services de soutien dans le domaine des RI et des services connexes;
- Services d'entretien ou de surveillance des systèmes d'alarme et incendie;
- Services de cueillette et élimination des déchets, de recyclage et déchiquetage de documents;
- Services de gardiennage;
- Location d'équipements ou d'installations immobilières;
- Services de publicité, de marketing, de communication, d'impression et de publication;
- Services d'architectes et d'ingénieurs;
- Services d'économie d'énergie;
- Services de maintenance et d'entretien d'ascenseurs;
- Services de nettoyage, de décontamination et de traitement de l'eau;
- Services d'entretien des terrains et des parcs de stationnement incluant le déneigement;
- Services d'entretien d'équipements;
- Services d'entretien ménager;

- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie;
- Services de voyage, de taxi et de restauration;
- Services financiers et autres services connexes;
- Services d'huissiers et juridique;
- Appels de services liés aux métiers de la construction ou spécialisés qui ne peuvent pas être effectués à l'interne en raison de leur complexité ou de l'équipement requis;
- Service de programme d'aide aux employés;
- Service de location de véhicule et bien de meuble;
- Service d'experts;
- Contrat de services conclu en raison d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le Comité de direction le 31 mars 2025 et sera révisée au besoin ou lorsque des changements législatifs le requièrent.